

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement

Affaire suivie par : Nadine MORISSET

Téléphone: 05 49 55 71 22

Télécopie: 05 49 52.22.21

Mèl:nadine.morisset@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2009-D2/B3-042

en date du 20 février 2009

autorisant Monsieur le directeur de la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit " les Basses Varennes ", commune de VAUX SUR VIENNE (renouvellement) et au lieu-dit "les Varennes" commune de DANGE SAINT ROMAIN (extension), une carrière de sables et graviers et une installation de traitement de matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-D2B3-177 du 8 décembre 1994 autorisant la SA RAGONNEAU (avant SA BIENVENU) à exploiter une carrière de sables et graviers située à VAUX SUR VIENNE au lieu-dit « les Basses Varennes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-D2B3-457 du 31 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 8 décembre 1994 et autorisant la SA RAGONNEAU à changer les conditions de réaménagement de la carrière située à VAUX SUR VIENNE au lieu-dit « les Basses Varennes » ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 6 décembre 2007 et présentée par Monsieur le directeur de la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU pour l'exploitation, au lieu-dit " les Basses Varennes ", commune de VAUX SUR VIENNE (renouvellement) et au lieu-dit "les Varennes" commune de DANGE SAINT ROMAIN (extension) une carrière de sables et graviers et une installation de traitement de matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 février 2008 au 21 mars 2008 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, les Directeurs Régionaux de l'Environnement, des Affaires Culturelles, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ainsi que par le Directeur de France Télécom, la Responsable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, et par le Directeur du Service Départemental de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de DANGE SAINT ROMAIN, VAUX SUR VIENNE, INGRANDES et VELLECHES ;

Vu les arrêtés préfectoraux n^{os}2008-D2/B3-244 du 4 juillet 2008 et 2008-D2B3-445 du 29 décembre 2008 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 13 novembre 2008 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 4 décembre 2008 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ces dangers et ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire permettront de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

Considérant les mesures prévues dans la demande, complétées par les dispositions particulières citées précédemment ;

Considérant la lettre du 23 décembre 2008 par laquelle la société a formulé des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU, dont le siège social est situé 17, rue des Granges Galand – 37550 SAINT AVERTIN est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers comportant des installations de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de DANGE SAINT ROMAIN et VAUX SUR VIENNE respectivement aux lieux dits "Les Varennes" et "Les Basses Varennes".

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	100 000 t/an au maximum	A
2515-1	Installations de traitement	424 kW	A
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	2 pompes de débit unitaire 2.4m ³ /h	NC

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°94-D2/B3-177 du 8 décembre 1994 et n°2001-D2/B3-457 du 31 décembre 2001 sont abrogées.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelles	Superficie en m ²	Objet de la demande
Vaux sur Vienne	ZD	Les Basses Varennes	17	15760	Renouvellement et extension suite à modification cadastrale
			18	8983	
			19	11889	
			20pp	3690	
			21	13196	
			24	45216	
			25	4709	
			26	2881	
			27	2360	
			28	1090	
			29pp	1421	
			30pp	1783	
			32pp	5088	
			33pp	4300	
34pp	1420				
TOTAL :				123786	
Dangé Saint Romain	ZK	Les Varennes	48 pp	24440	Extension (pour extraction)
TOTAL :				24440	
Dangé Saint Romain	ZK	Les Varennes	5	26397	Installation de traitement et annexes
			49 pp	14735	peupleraie et piste
TOTAL :				41132	

Pour mémoire :

Vaux sur Vienne	ZD	Les Basses Varennes	31pp	30	Renonciation (régularisation cadastre)
			35a pp	675	
TOTAL :				705	

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2014 **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière du lundi au vendredi sont les suivants :

- extraction : 7h00-18h30 ;

- fonctionnement des installations : 7h00-17h00 ou exceptionnellement 6h00-20h00.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 6 mètres.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de :

- sur la zone en renouvellement : + 42 m NGF ;
- sur la zone en extension : + 43 m NGF.

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, la quantité maximale extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.
7. **Montant**
Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Périodes	2006-2011	2011-2014
Montant € TTC	296424	296424

8. Indice TP

Indice TP 01 de juillet 2008 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 637.1 (paru le 31 octobre 2008).

ARTICLE 1.10 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.3	Quantité maximale extraite	Annuelle

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux - installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article R 512-44 du code de l'environnement après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 - Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 - Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

L'exploitation du site est réalisée à ciel ouvert, en fouille semi noyée par extraction :

- du niveau supérieur hors d'eau au chargeur ;
- du niveau inférieur en eau à la pelle en rétro.

L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après :

- phase 1 : l'extraction se fait au droit de la zone d'extension sur la commune de Dangé Saint Romain avec création de bassins de décantation des fines de lavage (périodes de 2 ou 3 ans). La poursuite de l'exploitation s'effectue sur le secteur des "Basses Varennes" à Vaux sur Vienne. Le chemin n°120 est fermé dès le début de l'exploitation de la zone d'extension. Son détournement est réalisé conformément au plan joint en annexe ;

- phase 2 : l'exploitation se continue uniquement sur le secteur des "Basses Varennes" à Vaux sur Vienne.

Les matériaux extraits sont acheminés par camions jusqu'aux installations de traitement en empruntant des pistes internes au site sans emprunter la RD1.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au Préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces.

La hauteur des stocks de matériaux est limitée sur la zone d'extraction et près des installations de traitement.

Les merlons périphériques sont enherbés avec un mélange à faible densité de graminées et de légumineuses.

Une fauche annuelle en dehors des périodes de reproduction de la faune (si possible après le 15 août) permet leur entretien.

Pour améliorer l'impact visuel sud du site et les bords de la RD1, une haie ou quelques arbres isolés et quelques masses arbustives sont implantés en pied de merlon.

Toutes les plantations sont réalisées avec des essences locales. Si une haie ou des arbres isolés sont plantés, il est nécessaire d'utiliser des plants jeunes. Les haies doivent être plantées sur plusieurs rangs (2 voire 3) avec installation d'un paillage biodégradable.

L'éventuelle installation d'espèces invasives doit être surveillée. Le cas échéant, elles doivent être détruites avant leur multiplication sur le site.

ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX

La totalité des matériaux sont évacués par voie routière.

Un enrobé est mis en place entre le raccordement du site à la RD1 et le pont bascule afin de limiter les salissures sur la RD1.

La RD1 doit être maintenue en état de propreté.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage des terres de découverte est interdit entre avril et début août.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE**2.9.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.10 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**2.10.1 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.10.2. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.10.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.10.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.10.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.10.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation sur les déchets.

2.10.7. Exploitation – entretien

2.10.7.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.10.7.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.10.7.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

2.10.7.4 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.10.8. Risques

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Extraction en nappe alluviale

- I. Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.
Le lit mineur est le terrain recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant tout débordement.
Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau elles sont alors considérées comme un dragage.
Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité des cours d'eau.
- II. Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

3. Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les mesures suivantes sont mises en place :

- stockage des hydrocarbures réalisé dans des citernes aériennes, disposées dans des bacs de rétention étanches et suffisamment dimensionnés,
- ravitaillement des engins sur aire étanche, reliée à un décanteur déshuileur,
- poste de lavage des engins équipé d'un bac déshuileur,
- engins régulièrement entretenus, dans un atelier de maintenance
- mise à disposition de matériaux absorbants, pour palier toute fuite d'hydrocarbures ou d'huiles au niveau de l'atelier.

En cas de pollution accidentelle, des moyens d'intervention d'urgence seront également disponibles sur le site (kits anti pollution, prélèvement immédiat des sols souillés).

Dispositions concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les 2 piézomètres existants P1 et P3 sont complétés par la mise en place d'un piézomètre situé en amont hydraulique de la carrière dans la direction du captage AEP du Godet situé sur la commune de Vaux Sur Vienne.

L'exploitant du captage AEP doit être averti de tout incident sur le site pouvant impacter le captage.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle semestriel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux,
- Température

- Teneurs en nitrates,
- Teneurs en phosphates
- Analyses bactériologiques (fréquence triennale pour ces dernières).

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

3.2.3 - Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement dirigées vers le circuit de recyclage. Celui-ci est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

La gestion des eaux de lavage est conforme au plan annexé au présent arrêté.

3.2.4 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc...).

Le circuit des eaux de lavage des matériaux traités au sein de l'installation de traitement est alimenté par un pompage de 400 m³/heure maximum pendant 1800 heures maximum par an, réalisé dans le bassin d'eau claire, qui est situé en fin du circuit de recyclage des eaux, après décantation.

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé dans le cadre des travaux d'extraction.

L'installation de pompage d'eau dans le bassin d'eau claire doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau pompée. Ce dispositif doit être relevé tous les mois. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage de la réserve d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de pompage, des volumes d'eau pompés dans le bassin d'eau claire, ainsi que de l'estimation du volume d'eau éventuellement ajouté en appoint du circuit de recyclage qui ne doit en aucun cas dépasser 15% du volume global pompé, ni 110 000 m³ /an.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.5 – Gestion des eaux

3.2.5.1 - Eaux de lavage

1. Les eaux de lavage chargées sont entièrement dirigées vers des bassins de décantation placés en série, puis envoyées vers un bassin d'eau claire, où elles sont ensuite pompées, afin de réalimenter le circuit de lavage des matériaux.

L'épandage des eaux de lavage, des boues et des déchets est interdit.

2. Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux de lavage polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

La quantité d'eau rejetée en tête des bassins de décantation est mesurée chaque mois. En cas de variations importantes, des mesures seront réalisées à fréquence hebdomadaire.

3. Les points de rejet autorisés sur le site sont les suivants :

- les eaux en sortie du déboureur déshuileur, vers le milieu extérieur ;
- les eaux de lavage en sortie des bassins de décantation, vers le bassin d'eau claire.

4. Les prélèvements pour surveillance des eaux de surface sont effectués dans le plan d'eau d'extraction et dans le bassin d'eau claire et respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le rejet du déboureur déshuileur peut faire l'objet de prélèvements et de mesures des paramètres cités ci-dessus à la demande de l'inspection des installations classées.

5. Suivi des rejets

L'auto surveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle instantané des effluents est réalisé tous les ans.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.5.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos mis à la disposition du personnel sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

II. Des dispositifs doivent être mis en place afin de limiter les envols de poussières lors des chargements des engins et sur les pistes internes.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE
--

publiés à la date de l'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an après la mise en exploitation puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Au nord est (en direction de Saint Romain Sur Vienne)	70	60
Au nord ouest (en direction des Grands Villiers)	70	60
Au sud ouest (en direction des habitations de Marigny)	70	60
Au sud est (en direction du lotissement de la Fayette)	70	60

- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

3.5.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.5.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

3.5.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

3.5.4 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

3.5.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un point d'eau doit être aménagé conformément à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 relative à la création et l'aménagement des points d'eau. Ce dernier doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être accessible par des voies entretenues et praticables dans toutes les circonstances et en toutes saisons ;
- être situé au maximum à 200 mètres du risque à défendre ;
- avoir une capacité d'un volume d'au moins 120 m³, utilisable en toutes circonstances par les engins incendie ;
- être entretenu régulièrement ;
- faciliter les mises en aspiration en réalisant des aires ou plates-formes d'une superficie au minimum de 32 m² ;
- être bordés à proximité par un talus de terre ferme afin de garantir la sécurité des engins qui y stationnent ;
- être établis en pente douce et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau ;
- présenter une hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres ;
- être signalés par des pancartes très visibles précisant leur destination et leur capacité en m³.

La défense incendie du bâtiment atelier doit être assurée par une réserve d'eau de 120 m³.

Le service départemental d'incendie et de secours doit être averti de la réalisation des travaux afin d'effectuer un essai de mise en aspiration et de recenser le point d'eau.

Les mesures suivantes en matière de sécurité incendie sont mises en œuvre au niveau de l'atelier :

- enfermer après usage, toutes les matières imprégnées de liquides inflammables ou de matières grasses, dans des récipients métalliques clos et étanches. Ces matières inflammables ne doivent pas être déposées et stockées dans les circulations, sous les escaliers et à proximité des issues des locaux et bâtiments ;
- Assurer l'évacuation des personnes, en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal au moyen d'un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur ;
- Assurer la défense incendie par :
 - des extincteurs à eau pulvérisée de six litres au minimum pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ;
 - des extincteurs à dioxyde de carbone près des appareils électriques ;
 - des extincteurs appropriés aux risques d'incendie particuliers.
- Assurer l'affichage des consignes de sécurité, dans les locaux dont l'effectif est supérieur à 5 personnes dans les locaux utilisant des matières inflammables et dans les dégagements ;
- Former le personnel sur le maniement des moyens de secours. Des exercices et essais périodiques de matériel doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois ;
- Respecter les dispositions de l'arrêté type pour les installations de remplissage ou de distribution des liquides inflammables.

3.6.2 - Installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 – Etat final

A l'état final le site se présente sous la forme d'un plan d'eau de 5,5 ha environ séparé de la Vienne par des terrains à vocation agricole. La zone de traitement est entièrement plantée d'essences arborées.

La remise en état est coordonnée à l'avancée des travaux d'exploitation.

La remise en état prévue est conduite suivant la méthode définie ci-après :

- aménagement des berges : talutage des berges du plan d'eau des "Basses Varennes" à Vaux sur Vienne selon des pentes de 1 pour 2 ou de 1 pour 3 tel que prévu dans le plan d'état final annexé, avec réalisation de quelques plantations pour accélérer le processus de revégétalisation naturelle ,
- aménagement des bassins de décantation : après remplissage des bassins par les fines, ils sont laissés en l'état le temps de permettre la stabilisation complète par assèchement naturel. Les bassins sont ensuite recouverts avec des remblais inertes (stériles de découverte ou apports extérieurs) afin de rejoindre le niveau du terrain naturel. Les opérations finales consistent à reprendre de la terre végétale des merlons périphériques afin de pouvoir restituer ces espaces à un usage agricole (3ha). Une partie des bassins est terrassée de manière à aménager une zone de hauts fonds favorables à l'établissement d'un biotope de type zone humide (7500m²).
- zone de traitement des matériaux : toutes les infrastructures liées à l'exploitation sont démontées et les stocks de matériaux enlevés. Les aires de travail et de circulation sont décapées des matériaux stabilisés. Les terrains sont décompactés et un régalaage des terres est alors opéré sur au moins 30 cm d'épaisseur avec la terre végétale stockée aux abords de la centrale à béton. Les terrains ainsi préparés peuvent accueillir des plantations arborées (3.2ha).

Le chemin n°120 est récréée à l'identique en fin d'exploitation.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

L'utilisation du plan d'eau à usage privatif doit être compatible avec l'environnement et notamment le bon fonctionnement de la zone humide prévue, ainsi qu'avec l'exploitation des présentes installations. Les sports nautiques sur le site sont interdits.

Lors de la remise en état coordonnée du site, les principes suivants doivent être a minima respectés :

- pas de plantation monospécifique à base de résineux dans un contexte de vallée alluviale ;
- pas de peupleraie clonale de production.

Les essences locales doivent être majoritaires. Compte tenu du contexte de la vallée alluviale, les essences rustiques sont à favoriser.

4.3 – Remblayage

Avec des stériles d'exploitation

Le remblayage peut être réalisé avec des stériles de la carrière. Les stériles d'exploitation sont choisis en priorité pour remblayer les parties en eau.

Avec des apports extérieurs

Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs sont limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres et gravats non pollués et sans mélange
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procède au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle semestriel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.
- Température
- Teneurs en nitrate,
- Teneurs en phosphates
- Analyses bactériologiques (fréquence triennale pour ces dernières).

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de trois piézomètres (1 amont, 2 aval). Le piézomètre aval manquant doit être implanté sur justification de l'exploitant et en accord avec l'inspection des installations classées.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur et les résultats adressés à l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires peuvent être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

4.4 – Renonciation

Il est pris acte de la renonciation des parcelles ZD31pp et ZD35app listées à l'article 1.3 « Caractéristiques de l'autorisation » pour une superficie de 705 m² ».

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de VAUX SUR VIENNE et de DANGE SAINT ROMAIN et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Maires de VAUX SUR VIENNE et de DANGE SAINT ROMAIN et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU, 17 rue des Granges 37550 SAINT AVERTIN

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours,
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des Affaires Culturelles,
- et aux maires des communes concernées: VELLECHES, INGRANDES, LES ORMES et ANTRAN.

Fait à POITIERS, le 20 février 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne
SIGNE

Jean-Philippe SETBON